

Unité départementale du Finistère
2 rue de Kerivoal
CS 83037
29 325 Quimper

Quimper, le **2 MAI 2024**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PORZAY TP

1 - Kernevez
29550 Ploéven

Références : ENV-D- **24.0228**
Code AIOT : 0005518348

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/02/2024 dans l'établissement PORZAY TP implanté Stang Ar Bourg 29 550 Plomodiern. L'inspection a été annoncée le 29/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'est déroulée dans le cadre de suivi de la mise en œuvre de l'arrêté préfectoral portant mise en demeure du 22 mai 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PORZAY TP
- Stang Ar Bourg 29 550 Plomodiern
- Code AIOT : 0005518348
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société PORZAY TP exploite l'installation de stockage de déchets inertes sur le site lieu-dit "Stang Ar Bourg" à PLOMODIERN. Cette installation est réglementée par l'arrêté préfectoral n°2008-0542 du 10 avril 2008, portant autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes. Cette entreprise a été reprise par le dirigeant actuel en 2020.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure du 22 mai 2023

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Eau de surface
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Qualité des eaux des bassins de stockage des eaux de ruissellement	Arrêté Préfectoral portant mise en demeure du 22 mai 2023 et Arrêté Préfectoral du 10/04/2008, annexe III article 4	Astreinte, Amende	6 mois
6	Qualité des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral portant mise en demeure du 22 mai 2023 et Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 24	Astreinte, Amende	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Registre des déchets inertes	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1	Exécution de mise en demeure – Retour à la conformité
2	Contrôle de l'accès	Arrêté Préfectoral du 10/04/2008, article Annexe I -paragraphe II-2.1	Exécution de mise en demeure – Retour à la conformité
3	Propreté des voies de circulation	Arrêté Préfectoral du 10/04/2008, article annexe I – paragraphe II 2.3	Exécution de mise en demeure – Retour à la conformité
4	Affichage	Arrêté Préfectoral du 10/04/2008, article annexe I – paragraphe II 2.7	Exécution de mise en demeure – Retour à la conformité
7	Surveillance de la qualité de l'air	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 25	Exécution de mise en demeure – Retour à la conformité

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées constate que l'exploitant a partiellement engagé les actions correctives pour respecter l'arrêté de mise en demeure du 22 mai 2023.

Les prescriptions relatives à la surveillance de la qualité des eaux superficielles et souterraines ne sont toutefois pas encore satisfaites.

Ces manquements justifient la proposition d'une amende administrative d'un montant de 1 000 € et d'une astreinte journalière.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Registre des déchets inertes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Registre des déchets
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants. Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement : - la date de réception du déchet (...); b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m ³ ; c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, (...); - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ; (...) - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement : - le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; (...)
Constats : <u>Constat du 07/03/2023 :</u> L'inspection des installations classées constate que le registre de l'année 2021 a été modifié (...) Cependant, le registre ne comporte pas notamment les éléments suivants : - la dénomination usuelle du déchet, - le numéro SIRET du producteur initial du déchet, - le numéro SIRET de l'établissement expéditeur des déchets. Le 7 mars 2023, l'exploitant n'a pu présenter aucun registre des déchets pour l'année 2022 et le début d'année 2023. Les suites sont l'arrêté de mise en demeure du 22 mai 2023. <u>Constat du 12/02/2024 :</u> L'exploitant a fourni le registre des déchets entrants de l'année 2023. Ce registre comporte deux tableaux, l'un pour les déchets d'amiante et l'autre pour les autres déchets inertes. L'exploitant a indiqué qu'il n'a pas réceptionné de déchet amianté. L'inspection des installations classées constate que le registre des déchets inerte comporte l'ensemble des éléments concernant l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite – Constat d'exécution de la mise en demeure pour le retour à la conformité pour la prescription susvisée
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Contrôle de l'accès

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/04/2008, Annexe I -paragraphe II-2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Accès
Prescription contrôlée : 2.1. Contrôle de l'accès L'installation de stockage de déchets est clôturée. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. (...)
Constats : <u>Constat du 07/03/2023 :</u> (...) L'inspection des installations classées constate que l'ensemble du site n'est pas clôturé. Un portail fermé à clé est présent à l'entrée du site. Des talus et de la végétation sur une partie du pourtour du site empêchent partiellement son accès. L'inspection des installations classées constate que le site ne comporte aucun moyen de limiter l'accès du côté Nord du site, ainsi qu'à proximité du casier amiante. Les suites sont l'arrêté de mise en demeure du 22 mai 2023. <u>Constat du 12/02/2024 :</u> L'inspection des installations classées constate que le site exploité est entouré de talus, y compris côté Nord du site et à proximité du casier amiante. À certains endroits, la végétation empêche l'accès. L'entrée du site est fermée par un portail fermé par un cadenas.
Type de suites proposées : Sans suite – Constat d'exécution de la mise en demeure pour le retour à la conformité pour la prescription susvisée
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Propreté des voies de circulation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/04/2008, annexe I – paragraphe II 2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Propreté
Prescription contrôlée : 2.3. Propreté (...) L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation de stockage. (...)
Constats : <u>Constat du 07/03/2023 :</u> Lors de l'inspection du 30 mars 2022, l'inspection des installations classées avait constaté l'inefficacité du dispositif de nettoyage des roues pour assurer la propreté et proposait une suite "Susceptible de suites". L'inspection des installations classées constate que le dispositif de nettoyage des roues des véhicules a été vidé de sa boue et de l'eau stagnante. Cependant, la voie à l'entrée du site est couverte de boue. Les suites sont l'arrêté de mise en demeure du 22 mai 2023. <u>Constat du 12/02/2024 :</u> Le site est équipé d'un dispositif de nettoyage des roues rempli d'eau. L'exploitant a procédé au curage de ce dispositif et au nettoyage de ses rampes d'accès. L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le plan de maintenance de cet équipement. L'inspection des installations classées constate que la sortie du site comporte moins d'ornières. La route devant l'entrée du site ne comporte pas de boue. L'inspection des installations classées constate que l'exploitant a pris les mesures pour assurer la propreté en sortie de site et sur la route.
Type de suites proposées : Sans suite – Constat d'exécution de la mise en demeure pour le retour à la conformité pour la prescription susvisée
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Affichage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/04/2008, annexe I – paragraphe II 2.7
Thème(s) : Autre, Affichage
Prescription contrôlée : 2.7. Affichage L'exploitant affiche en permanence de façon visible à l'entrée de l'installation un avis énumérant sa raison sociale et son adresse, le numéro et la date de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation du site, les types de déchets admissibles, les jours et heures d'ouverture s'il s'agit d'une installation collective et la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée ».
Constats : <u>Constat du 07/03/2023 :</u> L'inspection des installations classées constate la présence d'un affichage sur le portail à l'entrée de l'installation avec les mentions suivantes : la raison sociale, une adresse, le numéro de l'arrêté préfectoral, les types de déchets admissibles, les jours et heures d'ouverture et la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée ». L'inspection des installations classées constate que l'adresse de l'exploitant n'a pas été mise à jour. La date de l'arrêté préfectoral n'est également pas mentionnée. L'exploitant a indiqué qu'il a commandé la modification du panneau d'affichage. Les suites sont l'arrêté de mise en demeure du 22 mai 2023. <u>Constat du 12/02/2024 :</u> Un panneau d'affichage est présent sur le portail à l'entrée. Ce panneau comporte l'ensemble des mentions prévues par l'arrêté préfectoral.
Type de suites proposées : Sans suite – Constat d'exécution de la mise en demeure pour le retour à la conformité pour la prescription susvisée
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Qualité des eaux des bassins de stockage des eaux de ruissellement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/04/2008, Annexe III article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : (...) Par ailleurs, l'exploitant procède au minimum 2 fois par an à la surveillance de la qualité des eaux d'écoulement superficielles et souterraines de la façon suivante : • prélèvement d'eau d'écoulement superficiel dans le bassin de rétention pour analyse sur les paramètres suivants : MES, DBO₅, DCO, pH, sulfates, métaux totaux (Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al), hydrocarbures totaux ; (...)
Constats : <u>Constat du 07/03/2023 :</u> L'inspection des installations classées constate que les derniers prélèvements d'eau de surface ont été réalisés dans un bassin le 11/12/2019. Le suivi analytique de la qualité des eaux de bassin n'est pas réalisé depuis 2020. Les suites sont l'arrêté de mise en demeure du 22 mai 2023. <u>Constat du 12/02/2024 :</u> Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué qu'il n'a pas réalisé la surveillance de la qualité des eaux superficielles. Par courriel du 14 mars 2024, l'exploitant a fourni un rapport relatif à la surveillance de la qualité des eaux comprenant les résultats d'analyse du bassin de rétention prélevé le 19/02/2024. Pour les paramètres contrôlés (MES, DCO et HCT), les résultats d'analyses ne révèlent pas de dépassement des limites prescrites à l'annexe III article 2.2 de l'arrêté préfectoral du 10 avril 2008. L'exploitant a prévu la réalisation d'un prélèvement au mois d'août 2024. L'inspection constate que l'exploitant a commencé à mettre en œuvre la surveillance de la qualité des eaux dans le bassin de rétention. Cependant, la fréquence minimale de 2 fois par an n'est pas respectée. <u>Observations complémentaires :</u> L'inspection rappelle que l'article 43 de l'arrêté du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux prévoit la réalisation d'une mesure de fibre d'amiante dans les bassins de stockage des eaux de ruissellement tous les ans. Il appartiendra à l'exploitant de rajouter ce paramètre lors de la prochaine campagne d'analyses. L'inspection note que l'échantillon a été prélevé dans le bassin et que les eaux rejetées en sortie de bassin n'ont pas fait l'objet de prélèvement et d'analyses sur 24 heures. Elle attire l'attention de l'exploitant sur la nécessité de constituer un échantillon moyen sur 24 heures pour les analyses prévues en août 2024 en sortie de bassin des eaux de rétention.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte, Amende
Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Qualité des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 24
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise, en période de basses eaux et de hautes eaux, a minima tous les six mois, une analyse des eaux souterraines sur les paramètres définis ci-après : • physico-chimiques suivants : pH, potentiel d'oxydoréduction, résistivité, conductivité, métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn), NO²⁻, NO³⁻, NH⁴⁺, SO₄²⁻, NTK, Cl⁻, PO₄³⁻, K⁺, Ca²⁺, Mg²⁺, DCO, MES, COT, AOX, PCB, HAP, BTEX ; • paramètres biologiques : DBO₅ ; • paramètres bactériologiques : Escherichia coli, bactéries coliformes, entérocoques, salmonelles ; • autres paramètres : hauteur d'eau. (...)
Constats : <u>Constat du 07/03/2023 :</u> L'inspection des installations classées constate que le suivi de la qualité des eaux souterraines n'est pas réalisé depuis le 11/12/2019. Les suites sont l'arrêté de mise en demeure du 22 mai 2023. <u>Constat du 12/02/2024 :</u> Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué qu'il n'a pas réalisé la surveillance de la qualité des eaux souterraines. Par courriel du 14 mars 2024, l'exploitant a fourni un rapport relatif à la surveillance de la qualité des eaux souterraines réalisée le 19/02/2024 (piézomètres Pz1 et Pz2). L'exploitant a prévu la réalisation d'une nouvelle campagne d'analyses au mois d'août 2024. L'inspection constate que : • Les paramètres analysés correspondent à ceux prescrits par l'arrêté préfectoral du 10 avril 2008, mais pas à ceux de l'arrêté ministériel du 15 février 2016, • Les hauteurs d'eau n'ont pas été mesurées. L'inspection constate que l'exploitant a avancé dans la démarche de surveillance analytique de la qualité des eaux souterraines. Cette surveillance ne concerne pas l'ensemble des paramètres prescrits et n'est pas encore réalisée à une fréquence semestrielle. L'interprétation des résultats d'analyse doit prendre en compte les résultats d'analyses réalisées lors des campagnes précédentes, le sens d'écoulement des eaux souterraines et doit être basé sur des valeurs de référence de qualité des eaux destinées à la consommation humaine.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte, Amende
Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Surveillance de la qualité de l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 25
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Prescription contrôlée : L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mise en place en limite de propriété d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales (solubles et insolubles). (...) Les niveaux de dépôts atmosphériques totaux en limite de propriété liés à la contribution de l'installation ne dépassent pas 200 mg/m ² /j (en moyenne annuelle) en chacun des emplacements suivis.
Constats : <u>Constat du 07/03/2023 :</u> (...) L'inspection des installations classées constate que la surveillance de la qualité de l'air par un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales n'est pas mis en place. Les suites sont l'arrêté de mise en demeure du 22 mai 2023. <u>Constat du 12/02/2024 :</u> L'exploitant a fourni le rapport de contrôle de la qualité de l'air . Ce rapport précise que 3 plaquettes ont été posés en juillet et août 2023. L'ensemble des résultats est inférieur à la valeur de référence de 200 mg/m ² /jour. L'inspection des installations classées constate que la surveillance de la qualité de l'air a été mise en place
Type de suites proposées : Sans suite – Constat d'exécution de la mise en demeure pour le retour à la conformité pour la prescription susvisée
Proposition de suites : Sans objet

